

Règlement intérieur de l'A.S IMT Evry

Titre I Préambule

Le présent règlement est le règlement intérieur de l'A.S IMT Evry, soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et de ses sections.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Table des matières

Titre I	Préambule.....	1
Titre II	Membres de l'association.....	4
Article 1	Adhésion de nouveaux membres.....	4
Article 1.1	Durée de l'adhésion.....	4
Article 2	Cotisation.....	4
Article 2.1	Adhésion à l'association	4
Article 2.2	Adhésions durant l'été.....	5
Article 2.3	Inscriptions aux activités encadrées ou libres.....	5
Article 2.4	Licences et adhésion à une section	5
Article 2.5	Inscriptions partielles.....	5
Article 2.6	Remboursement de la cotisation des activités encadrées ou libres.....	5
Article 2.7	Membres honoraires	5
Article 3	Droits et devoirs des membres de l'association	6
Article 4	Procédures disciplinaires	6
Article 4.1	Avertissement.....	6
Article 4.2	Sanctions.....	6
Article 5	Perte de la qualité de membre de l'association	7
Article 5.1	Décès	7
Article 5.2	Démission de l'association	7
Article 5.3	Fin du contrat de travail.....	7
Titre III	Activités et locaux de l'association.....	9
Article 6	Déroulement des activités.....	9
Article 7	Programmation des activités et conditions d'accès	9
Article 8	Période d'essai des activités encadrées	9
Article 9	Encadrement des activités	9
Article 9.1	Encadrement bénévole.....	9
Article 9.2	Encadrement professionnel.....	9
Article 9.3	Les vacataires de sport.....	10
Article 9.4	Activités non encadrées (accès libre)	10
Article 10	Assurance	10
Article 11	Événements sportifs.....	10
Article 12	Condition physique et tenue	10
Article 12.1	Condition physique.....	10
Article 12.2	Tenue	11
Article 13	Engagements des membres.....	11

Article 14	Installations sportives	11
Article 15	Accès aux installations sportives.....	11
Article 15.1	Accès à la salle de cardio/musculation	11
Titre IV	Fonctionnement de l'association.....	12
Article 16	Conseil d'Administration.....	12
Article 16.1	Renouvellement du Conseil d'Administration	12
Article 16.2	Encadrants bénévoles	12
Article 17	Bureau de l'association	12
Article 18	Assemblée générale.....	12
Article 18.1	Assemblée Générale Ordinaire.....	12
Titre V	Sections sportives et affiliations à une fédération	14
Article 19	Création d'une section.....	14
Article 20	Adhésion à une section.....	14
Article 20.1	Licence obligatoire	14
Article 21	Conseil d'Administration d'une section.....	14
Article 21.1	Représentativité des sections au sein du conseil d'administration de l'association 14	
Article 22	Assemblée Générale d'une section.....	15
Article 23	Règlement intérieur d'une section.....	15
Titre VI	Dispositions diverses.....	16
Article 24	Déontologie et savoir-vivre	16
Article 25	Ressources informatiques de l'association.....	16
Article 26	Confidentialité.....	16
Article 27	Adoption, modification et publicité du règlement intérieur	16

Titre II Membres de l'association

Article 1 Adhésion de nouveaux membres

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant désirant y adhérer et respectant les conditions prévues à l'article 6 des statuts de l'association.

Pour devenir un membre de l'association, chaque postulant doit remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Une fois le bulletin d'adhésion transmis à l'association, le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement intérieur.

Article 1.1 Durée de l'adhésion

Sauf cas prévus dans les articles 5 et suivants du présent règlement, l'adhésion est valide une année scolaire, de fin septembre de l'année N à fin septembre de l'année N+1 (date définie en fonction de la date de reprise des activités sportives).

En cas d'adhésion en cours d'année, l'adhésion débute à la date d'inscription et se termine au 30 septembre qui suit.

Article 2 Cotisation

La cotisation est composée de trois parts :

- La part « adhésion » correspondant à l'adhésion à l'association ;
- La part « activités » correspondant à l'inscription aux activités encadrées ;
- La part « licences » correspondant à la licence d'une section sportive.

La cotisation est annuelle (de fin septembre à fin septembre de l'année N+1)

Les montants sont fixés en Assemblée Générale.

Article 2.1 Adhésion à l'association

Le montant de la part « adhésion » est défini par le Conseil d'administration, avec validation en Assemblée Générale par un vote et affichage sur le site web.

La part « adhésion » versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette part devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler son adhésion tous les ans. Sans paiement de la cotisation, une relance sera émise par email, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'association.

Article 2.2 Adhésions durant l'été

Une adhésion partielle à l'association est possible durant l'été (du 20 juin au 22 septembre).

Cette adhésion donne droit à accéder aux installations sportives et aux activités en libre-service.

À la fin de la période, si le membre souhaite renouveler son adhésion pour l'année à venir, il devra s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le montant de la part "cotisation" est défini par le Conseil d'administration, avec validation en Assemblée Générale par un vote et affichage sur le site web.

Le montant de la part "activité" est équivalent à un trimestre dû.

Le montant de la part " licences" reste indivisible.

Article 2.3 Inscriptions aux activités encadrées ou libres

Les modalités, conditions d'inscriptions et tarifs sont définis par le Conseil d'Administration pour chaque activité proposée par l'association. Les tarifs aux activités sont définis par le conseil d'administration avec validation en Assemblée Générale par un vote et affichage sur le site web.

Article 2.4 Licences et adhésion à une section

En cas d'adhésion à une section, la souscription à la licence de la fédération associée est obligatoire.

En cas d'inscription aux activités encadrées (ou cours) organisées par la section, la souscription à la licence est incluse dans la part « activités » de la cotisation.

Article 2.5 Inscriptions partielles

Les montants des parts « adhésion » et « licences » sont indivisibles.

En cas d'inscription en cours d'année à une activité encadrée ou libre, seuls les trimestres en cours et restants sont dus.

De même, en cas de perte de la qualité de membre prévu par l'article 5.3 du présent règlement, seuls les trimestres couvrant la période de l'adhésion sont dus.

Le montant de la part « activités » est alors calculé au prorata des trimestres dus.

Article 2.6 Remboursement de la cotisation des activités encadrées ou libres

Un membre peut demander le remboursement d'une partie de la part « activités » de sa cotisation pour les trimestres restants dans deux cas :

- Sur présentation d'un certificat médical attestant l'incapacité pour le membre à continuer son activité sportive ;
- Lors de la fin de son contrat de travail sous conditions prévus dans l'article 5.3 du présent règlement.

Le montant de la part « activités » à rembourser est alors calculé au prorata des trimestres restant. Tout trimestre débuté est dû.

Article 2.7 Membres honoraires

Les membres honoraires de l'association sont, en raison de leurs qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'association, dispensés de verser la part « adhésion » de la cotisation.

Les autres parts (« activités » et « licences ») de la cotisation sont dues.

Article 3 Droits et devoirs des membres de l'association

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposées par l'association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association le cas échéant.

Les membres s'engagent à respecter les règlements en vigueur sur le campus de Télécom SudParis et Institut Mines-Télécom Business School, ainsi que les règlements des structures accueillant et/ou organisant pour le compte de l'association des événements ou activités sportives.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'association ou au Conseil d'administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

Article 4 Procédures disciplinaires

Article 4.1 Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts, le présent règlement intérieur et les règlements en vigueur sur le campus (en particulier le règlement intérieur des installations sportives), ainsi que les consignes de sécurité données par les encadrants. À défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une sanction telle que décrite l'article 4.2 du présent règlement.

Article 4.2 Sanctions

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être sanctionné pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Détérioration de matériel ;
- Comportement dangereux et irrespectueux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association ;
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association ;
- Au sein d'une section, non-respect des règlements de la fédération à laquelle est affiliée la section.

Cette sanction sera prononcée par le Conseil d'Administration après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La sanction d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Conseil d'Administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure disciplinaire est averti par email, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant le Conseil d'Administration. La mesure disciplinaire sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

Les sanctions possibles sont, cette liste n'étant pas limitative :

- Exclusion temporaire ou définitive à une ou plusieurs activités sportives ;
- Exclusion temporaire ou définitive à une ou plusieurs sections ;
- Exclusion temporaire ou définitive de l'association.

L'exclusion temporaire de l'association implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

Article 5 Perte de la qualité de membre de l'association

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits dans l'article 4.2, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre dans les cas suivant :

- Décès ;
- Disparition ;
- Démission de l'association ;
- Fin du contrat de travail dans un des établissements cités dans l'Article 6 des statuts, à l'exception des départs à la retraite.

Article 5.1 Décès

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant-droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

Article 5.2 Démission de l'association

La démission d'un membre de l'association se fait par simple email, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

Article 5.3 Fin du contrat de travail

Dans les cas suivants, la fin de contrat de travail dans un des établissements cités dans l'Article 6 des statuts donne lieu à déduction ou remboursement d'une partie de la cotisation des activités encadrées :

- Fin de CDD ;
- Fin de stage ;
- Fin de doctorat ;
- Départ à la retraite.

En cas de départ à la retraite, le membre retraité doit indiquer au Conseil d'Administration s'il souhaite démissionner de l'association. En cas de démission, le membre retraité a droit au remboursement partiel de la cotisation d'inscription aux activités encadrées selon les modalités prévues dans l'article 2.5 du présent règlement.

En cas de licenciement, le membre perd sa qualité de membre sans possibilité de remboursements de la cotisation d'inscription aux activités encadrées.

Titre III Activités et locaux de l'association

Article 6 Déroulement des activités

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts, au présent règlement et au règlement intérieur des équipements sportifs du campus d'Evry de l'Institut Mines-Télécom.

Le présent règlement s'impose aux membres de l'association, ainsi qu'à ses encadrants.

Article 7 Programmation des activités et conditions d'accès

L'inscription préalable à l'activité est nécessaire pour pouvoir y participer.

Les activités sont programmées en début d'année scolaire et se déroulent, sauf information contraire, hors des périodes de vacances scolaires.

Les membres doivent respecter les jours et horaires alloués aux différentes activités.

Article 8 Période d'essai des activités encadrées

Avant de s'inscrire à une nouvelle activité encadrée, un membre peut bénéficier, s'il le souhaite d'une (et une seule) séance d'essai.

Il doit pour cela la demander au Conseil d'administration qui, une fois validée, en avisera l'encadrant.

À la suite de cette séance d'essai, le membre devra prévenir le Conseil d'Administration s'il souhaite continuer ou pas l'activité et régulariser, le cas échéant, son inscription.

Article 9 Encadrement des activités

Les activités encadrées se déroulent sous la responsabilité des encadrants (bénévoles, enseignants de sport ou vacataires), qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association.

Une activité encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence de l'encadrant.

L'encadrant doit être en mesure d'assurer la conduite de son activité en veillant au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) ainsi qu'à une certaine déontologie.

Article 9.1 Encadrement bénévole

Les activités encadrées peuvent l'être par des personnes non professionnelles à condition que :

- L'encadrant soit diplômé de l'activité considérée ;
- L'encadrant ne perçoive pas de rémunération ;
- L'encadrement de la pratique sportive en question ne soit pas soumis à une législation particulière.

Les encadrants bénévoles ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur encadrement. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur encadrement sont remboursés sur justificatifs.

Article 9.2 Encadrement professionnel

En application des articles du code du sport L212-1, L212-11, R212-85 et A212-176 :

Toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle doit :

- Déclarer son activité à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du département de son principal lieu d'activité ;
- Être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Avoir en sa possession une carte professionnelle validée.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme enregistré au RNCP et sous réserve de disposer d'une convention de formation.

Article 9.3 Les vacataires de sport

Les vacataires de sport, rémunérés par Télécom SudParis et Institut Mines-Télécom Business School sont placés sous la responsabilité des écoles.

Article 9.4 Activités non encadrées (accès libre)

Les activités en accès libre se déroulent sous la responsabilité des participants.

Tout incident (non-respect des règles de comportement ou de sécurité en vigueur dans le règlement intérieur de l'Association) devra être signalé au Conseil d'Administration.

Article 10 Assurance

L'A.S IMT Evry a contracté une assurance multirisque (incluant la responsabilité civile et les dommages corporels).

Les conditions générales et détails de la couverture sont disponibles sur le site web de l'association.

Les membres de l'association sont assurés et bénéficient des garanties. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, souscrire une autre assurance de leur choix proposant de meilleures garanties.

Article 11 Événements sportifs

L'association peut organiser des événements sportifs.

Les modalités et conditions d'inscriptions sont définies par le Conseil d'Administration pour chaque événement sportif.

Article 12 Condition physique et tenue

Article 12.1 Condition physique

La nécessité d'un certificat médical dépend:

1. Des volontés des fédérations auxquels les sports sont rattachés.
2. Si une activité n'est pas rattachée à une fédération, l'AS IMT n'obligera pas la délivrance d'un certificat médical.
3. En remplissant le formulaire d'adhésion annuel *, l'adhérent s'engage à avoir lu le questionnaire santé (cerfa n°15699*01), si l'adhérent a répondu « non » à toutes les questions, il ne sera pas nécessaire de fournir un certificat médical.
4. En remplissant le formulaire d'adhésion annuel*, l'adhérent s'engage à avoir lu le questionnaire santé (cerfa n°15699*01), si l'adhérent a répondu « oui » à au moins une des questions, il devra obligatoirement fournir un certificat médical de non contre-indication à l'activité choisie (peu importe l'activité).

* le formulaire d'adhésion aura une zone dédiée à ce sujet:

- En stipulant qu'il a répondu « oui » ou « non » aux questions
- Et quelles sont les obligations concernant la remise ou non du certificat médical à l'AS IMT

Article 12.2 Tenue

Les membres s'engagent à avoir une tenue sportive et un équipement adapté à la pratique des activités organisées par l'association et adaptés aux revêtements de sol des équipements sportifs.

Article 13 Engagements des membres

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des encadrants de l'association. A défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

Article 14 Installations sportives

Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usages des installations utilisées par l'association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les installations sportives utilisées par l'association, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 15 Accès aux installations sportives

À l'exception des salles de cardio/musculation et de la salle EMOTY'S, les installations sportives sont librement accessibles pour les membres de l'association inscrits aux activités concernées, aux horaires et dates communiqués par le Responsable des Sports du campus d'Evry de l'Institut Mines-Télécom.

Article 15.1 Accès à la salle de cardio/musculation

La salle de cardio/musculation peut être ouverte par les vacataires de sport présents dans les installations sportives, les membres du Conseil d'Administration et les gardiens du campus d'Evry de l'Institut Mines-Télécom.

Toutefois, en l'absence d'encadrement tels que prévus dans les articles 9 et suivants, l'utilisation de la salle et de ses équipements sont sous la responsabilité des participants.

De plus, aux moins deux personnes doivent être présentes dans la salle de cardio/musculation pour pouvoir être utilisée.

Titre IV Fonctionnement de l'association

Article 16 Conseil d'Administration

La composition, les rôles et l'organisation du Conseil d'Administration de l'association sont décrits dans les statuts de l'association (art. 26, 28 et 29).

Article 16.1 Renouvellement du Conseil d'Administration

Lors du renouvellement des membres du Conseil d'Administration, les candidatures doivent être envoyées par email au Conseil d'Administration au plus tard 1 jour ouvré avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sortants doivent également envoyer leurs candidatures s'ils souhaitent se représenter.

Article 16.2 Encadrants bénévoles

Les encadrants bénévoles peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration. Ils participent aux débats mais ne votent pas.

Les encadrants bénévoles ne sont pas élus. Tout membre souhaitant encadrer une activité doit en faire la demande par email au Conseil d'Administration.

Article 17 Bureau de l'association

La composition, les rôles et l'organisation du Bureau de l'association sont décrits dans les statuts de l'association (art. 27, 30 et 32).

Seuls les membres du conseil d'administration élus à l'assemblée générale de l'association peuvent rejoindre le bureau.

Article 18 Assemblée générale

Les règles générales de la convocation et la tenue de l'Assemblée Générale (Ordinaire et Extraordinaire) sont décrits dans les statuts de l'association (art. 18 à 25).

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le Président. Les procès-verbaux seront à disposition sur le site web de l'association.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres de l'association.

Article 18.1 Assemblée Générale Ordinaire

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont présentés aux membres :

- Le rapport moral de l'association, remis par le Président ;
- Le rapport financier de l'association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le Trésorier ;
- Tout autre document que le Bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'association en vue de la préparation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport financier ;

Règlement intérieur de l'A.S IMT Evry
Voté en AG le 06 novembre 2025

- Valider les décisions proposées par le Conseil d'Administration concernant le montant des cotisations annuelles et le montant des inscriptions aux différentes activités sportives ;
- Renouveler les membres du Conseil d'Administration ;
- Délibérer concernant les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à l'exception de celles relatives à l'élection du Conseil d'Administration, qui peuvent se faire par bulletin de vote secret.

Titre V Sections sportives et affiliations à une fédération

Article 19 Création d'une section

Les conditions et modalités pour la création d'une section sont décrites dans les statuts de l'association (art. 13 et 15).

La création d'une section sera nécessaire si l'association décide de participer à ou d'organiser des compétitions, l'affiliation à une fédération étant alors obligatoire.

Article 20 Adhésion à une section

Peuvent adhérer à une section tout membre de l'association.

L'adhésion à une section est obligatoire pour :

- Participer aux activités encadrées gérées par cette section ;
- Participer aux compétitions de la section.

Article 20.1 Licence obligatoire

L'adhésion à une section est conditionnée par la possession de la licence sportive de la fédération à laquelle est affiliée la section.

Le montant de la licence :

- Est incluse dans le montant de la part « activités » de la cotisation correspondant à l'activité encadrée gérée par la section ;
- Est à la charge de l'adhérent dans les autres cas.

Article 21 Conseil d'Administration d'une section

La section est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 membres élus. Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale de la section pour une durée d'un an.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Conseil d'Administration, les membres adhérents de la section à jour de leurs cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre adhérent de la section à jour de sa cotisation. Les membres sortants sont rééligibles.

Si l'Assemblée Générale d'une section ne parvient pas à élire son Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration de l'association gérera par intérim la section jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Si, en cas de démissions d'administrateurs en cours d'année, le Conseil d'Administration d'une section compte moins de 3 membres élus, le Conseil d'Administration de l'association gérera avec les administrateurs restants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 21.1 Représentativité des sections au sein du conseil d'administration de l'association

Le conseil d'administration de chaque section doit désigner un représentant de la section qui siègera au conseil d'administration de l'association.

Les représentants des sections sont convoqués aux réunions au même titre que les membres élus du CA. Ils participent aux débats mais ne participent pas aux votes.

Ils n'entrent pas dans le décompte des présents pour le quorum.

Un représentant ne peut représenter qu'une seule section et ne peut pas être un membre du CA élu à l'assemblée générale de l'association.

Article 22 Assemblée Générale d'une section

L'assemblée Générale de la section peut se dérouler en même temps que l'assemblée générale de l'association. Dans ce cas :

- La convocation est commune ;
- Tous les membres de l'association peuvent participer aux débats mais seuls les adhérents de la section participent aux votes.

Article 23 Règlement intérieur d'une section

Une section peut décider d'élaborer son propre règlement intérieur. Ce dernier doit être approuvé par le Conseil d'Administration de l'association.

Ce règlement intérieur doit être conforme au règlement intérieur de la fédération à laquelle est affiliée la section.

En cas de conflit entre le règlement intérieur de la section et le règlement intérieur de la fédération, le règlement de la fédération prévaudra.

Titre VI Dispositions diverses

Article 24 Déontologie et savoir-vivre

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra faire l'objet de poursuite.

Par ailleurs, les membres de l'association doivent s'abstenir de faire état de leurs opinions en matières religieuse, politique ou idéologique, et s'interdire toute discrimination quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

Article 25 Ressources informatiques de l'association

Télécom SudParis et Institut Mines-Télécom Business School mettent à disposition de l'association des ressources informatiques.

Les membres de l'association sont tenus de respecter la charte informatique du campus de Télécom SudParis et Institut Mines-Télécom Business School.

Les outils de communications (site web, emails et listes de diffusion) ne doivent être utilisés que dans le cadre de l'activité de l'association.

Article 26 Confidentialité

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres et nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 27 Adoption, modification et publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié en Assemblée Générale.

Sur proposition des membres de l'association, du Bureau ou du Conseil d'administration de l'association, il pourra être procédé à sa modification lors d'une Assemblée Générale. Une fois modifié, une copie sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de 30 jours après la modification.

Un exemplaire du présent règlement sera également mis en ligne sur le site web de l'association.